

Circulaire n° Ci.RH.332/621.312 (AGFisc N° 13/2013) dd. 23.04.2013

*Régime fiscal de la pension complémentaire
Cotisation pour pension complémentaire
Pension complémentaire
Dirigeant d'entreprise
Indépendant
Travailleur*

Vue d'ensemble schématique du régime fiscal d'application aux pensions complémentaires des travailleurs, dirigeants d'entreprise et indépendants. - Mise à jour suite à la Loi-Programme du 22.6.2012.

A tous les fonctionnaires.

La Loi-Programme du 22 juin 2012 (MB 28.6.2012), concernant les impôts sur les revenus, touche les mesures fiscales suivantes en matière de pensions complémentaires:

- l'introduction d'un **mécanisme de sanction fiscale pour non-respect de l'obligation de déclaration à la banque de données "Constitution de pensions complémentaires"** (SIGEDIS) des données concernant les pensions complémentaires énumérées dans l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 pris en exécution de l'article 306 de la Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006 (MB 16.3.2007).

Le mécanisme de sanction fiscale précité consiste dans le fait que:

- les cotisations et primes, telles que visées à l'article 52, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), payées à partir du 1.1.2013, ainsi que
- les pensions, rentes et allocations, telles que visées à l'article 60, CIR 92, payées ou attribuées à partir du 1.1.2013,

ne peuvent être considérées comme déductibles au titre de frais professionnels que s'il est satisfait à l'obligation de déclaration précitée (1).

(1) *Les modifications précitées sont respectivement apportées aux articles 59, § 1^{er}, 1^{er} al., et 60, CIR 92 (art. 62 et 63 de la Loi-Programme du 22.6.2012).*

Dans le cadre d'un contrôle intensifié de la perception des cotisations sociales sur les cotisations pour pensions complémentaires (et les cotisations spéciales de sécurité sociale pour pensions complémentaires introduites par les articles 24 à 34 de la Loi-Programme précitée du 22 juin 2012), le gouvernement veut que ces données concernant les pensions complémentaires (telles que rassemblées par SIGEDIS) soient systématiquement croisées avec les données de l'ONSS. La base de données peut toutefois également être utilisée pour d'autres contrôles, tel que par ex. le contrôle de la règle des 80% en matière d'impôts sur les revenus (Chambre, Doc. 53, 2198/001, page 36).

L'article 116, 5°, de la Loi-Programme précitée du 22.6.2012 prévoit un droit de recours pour le préjudice qui serait subi en suite de la sanction précitée;

- la **modification du régime fiscal** applicable aux capitaux et valeurs de rachat de pensions complémentaires collectives et à certaines pensions complémentaires individuelles constituées au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise (voir le schéma joint en annexe I, C, 1, b).

Les changements susmentionnés consistent en ce que le taux d'imposition applicable aux pensions complémentaires du 2^{ème} pilier, constituées au moyen de cotisations de l'employeur, est augmenté lorsqu'elles sont payées ou attribuées avant l'âge de la retraite. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement du relèvement de l'âge minimum de la retraite à 62 ans et vise à stimuler l'allongement de la carrière (Chambre, Doc. 53, 2198/015, page 5);

- **l'introduction d'une cotisation distincte** sur le montant total des provisions constituées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire au profit de travailleurs et dirigeants d'entreprise et existant à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1.1.2012 (2).

(2) Article 66 de la Loi-Programme du 22.6.2012.

Cette mesure a pour but de décourager les entreprises à constituer en interne des provisions pour pensions complémentaires.

La cotisation distincte précitée est enrôlée en même temps que l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales ou l'impôt des non-résidents, pour l'exercice d'imposition 2013, et ne sera pas considérée comme frais professionnel.

- le remplacement des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 515septies, CIR 92 et l'introduction de l'article 515novies (voir schéma I, B, joint en annexe).

Les mesures précitées assurent que sous certaines conditions, les **transferts** de capitaux de pension, qui sont constitués au moyen d'une **assurance dirigeant d'entreprise**, à un engagement de pension individuel auprès d'une entreprise d'assurances, d'une institution de prévoyance, d'une institution de retraite professionnelle, au bénéfice direct du dirigeant d'entreprise, ne sont pas considérés comme une attribution imposable d'une pension complémentaire.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour les transferts de capitaux de pension, qui sont constitués au moyen de **provisions internes**, à un engagement de pension individuel auprès d'une entreprise d'assurances, d'une institution de prévoyance, d'une institution de retraite professionnelle, au bénéfice direct du dirigeant d'entreprise ou d'un travailleur.

La présente circulaire vise à donner, au moyen des schémas joints en annexe, un aperçu concis du régime fiscal applicable, suite à l'entrée en vigueur des modifications apportées par la Loi-Programme du 22.6.2012, aux cotisations ou primes et prestations de pensions complémentaires des travailleurs, dirigeants d'entreprises et indépendants. Cette circulaire est par conséquent une actualisation des schémas déjà publiés dans la circulaire Ci.RH.332/604.868 du 3.11.2010.

Pour l'Administrateur général de la fiscalité:
L'Auditeur général des Finances,

S. QUINTENS

I. Pensions complémentaires des travailleurs et dirigeants d'entreprise (1)

Schéma I, A

A. Traitement fiscal des cotisations

Cotisations et primes patronales
Cotisations et primes de l'entreprise

Cotisations personnelles et primes des
travailleurs/dirigeants d'entreprise

Dans le chef de l'employeur/de
l'entreprise

Dans le chef du travailleur/dirigeant
d'entreprise

réduction d'impôt sous réserve notamment de la
limitation à 80% de la dernière rémunération brute
annuelle normale

art. 145¹, 1° et 145³, alinéas 1^{er} et 2^{ème}, CIR 92

Frais professionnels déductibles
sous réserve notamment de la limitation
à 80% de la dernière rémunération
brute annuelle normale
art. 52, 3°, b, art. 59 et art. 195,
§ 1^{er}, CIR 92 (2)

Exonération comme ATN

art. 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19° et § 3, CIR 92 (4)

M
A
I
S
Cotisations personnelles portant sur la poursuite
individuelle d'un engagement de pension par un travailleur
ne peuvent excéder 1.500 EUR/an (5). Ce montant annuel
est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la
même année, à un régime de pension visé dans la LPC.

SAUF

MAIS

art. 145³, alinéa 3, CIR 92

Engagements individuels
accordés à des travailleurs qui ne
sont pas des dirigeants
d'entreprise:

les cotisations et primes ne sont
seulement déductibles que dans
la mesure où elles n'excèdent pas
1.525 EUR par an (3)

art. 53, 22°, CIR 92

pour les travailleurs:
à la seule condition que, lorsqu'il
s'agit d'un engagement individuel,
il **existe également un**
engagement collectif auprès de
l'employeur, **accessible** d'une
manière identique et **non**
discriminatoire aux travailleurs
ou à une catégorie spécifique de
ceux-ci.

art. 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18°, CIR 92

pour les dirigeants d'entreprise:
cotisations et primes qui se
rapportent à des **rémunérations**
qui sont allouées ou attribuées
régulièrement et au moins une
fois par mois avant la fin de la
période imposable au cours de
laquelle l'activité rémunérée y
donnant droit a été exercée et à
condition que ces rémunérations
soient imputées sur les résultats de
cette période.

art. 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 19°, CIR 92

avantages promis dans le cadre
d'un **engagement de**
solidarité/plan avec plusieurs
engagements

exonération uniquement si
l'engagement de solidarité/le plan
fait l'objet d'une gestion
différenciée par l'entreprise
d'assurance, l'institution de
prévoyance ou l'institution de
retraite professionnelle

art. 38, § 3, CIR 92

- (1) Engagements ou conventions collectifs ou individuels de pension complémentaire en vue de la constitution d'une pension complémentaire (rente/capital en cas de vie ou de décès).
- (2) Les cotisations et primes payées à partir du 1.1.2013 ne peuvent être prises en compte comme frais professionnels que lorsqu'il est satisfait à l'obligation de déclaration à la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" (SIGEDIS) comme indiqué à l'article 59, § 1^{er}, 5°, CIR 92.
- (3) L'article 53, 22°, CIR 92 est applicable aux primes et cotisations qui sont payées en exécution d'engagements individuels conclus à partir du 1.1.2004.
Montant de base: 1.525 EUR - montant indexé pour l'ex.d'imp. 2013: 2.230 EUR.
- (4) L'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19° est applicable aux:
- en ce qui concerne les engagements collectifs de pension: primes et cotisations payées à partir du 1.1.2004.
- en ce qui concerne les engagements individuels de pension: primes et cotisations en exécution d'engagements individuels de pension conclus à partir du 1.1.2004.
- (5) Montant de base: 1.500 EUR - montant indexé pour l'ex.d'imp. 2013: 2.200 EUR.

B. Traitement fiscal des **prestations** des pensions complémentaires:
base imposable

Dans le chef de l'employeur/de l'entreprise

Frais professionnels déductibles

art. 52, 5° et 60, CIR 92 (1)

Remarques:

Lorsque les capitaux ou les valeurs de rachat constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 52, 7° bis ou à l'article 145¹, 1°, CIR 92 de cotisations patronales ou de cotisations de l'entreprise, sont transférés dans un **engagement de pension ou une convention de pension similaire**, ce transfert ne doit pas être considéré comme un paiement ou une attribution, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au bénéficiaire.

Art. 364ter, CIR 92

Si les capitaux de pensions complémentaires, existant à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1^{er} janvier 2012, et constitués au moyen de provisions, sont transférés à une entreprise d'assurances, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle, alors cette opération n'est pas considérée comme le paiement ou l'attribution d'une pension, même si ce transfert est effectué à la demande du bénéficiaire, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au bénéficiaire.

Cette mesure n'est pas applicable lors du transfert du capital:

- constitué en exécution d'un engagement individuel de pension pris à partir du 1^{er} janvier 2004 au profit d'un autre bénéficiaire qu'un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, occupé en dehors d'un contrat de travail;
- à une entreprise d'assurances, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Art. 51septies, CIR 92, tel que d'application **aux capitaux transférés à partir du 1.1.2012**

Si les capitaux et valeurs de rachat, qui sont constitués au moyen de primes de contrats d'assurance-vie conclus au profit d'un employeur ou d'une personne morale afin de financer des engagements individuels de pension de retraite et/ou de survie pris au profit d'un travailleur ou d'un dirigeant d'entreprise, sur la tête duquel le contrat d'assurance-vie a été conclu, sont transférés par l'entreprise d'assurances, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle auprès de laquelle ils ont été constitués, en vue de les affecter à l'exécution dudit engagement de pension complémentaire, au profit exclusif du travailleur ou du dirigeant d'entreprise sur la tête duquel le contrat a été conclu, alors, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions énumérées dans l'article 515novies, CIR 92, cette opération n'est pas considérée comme le paiement ou l'attribution d'une pension, même si ce transfert est effectué à la demande du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au travailleur ou dirigeant d'entreprise ou ses ayants droit.

Est assimilée à un transfert des capitaux ou des valeurs de rachat, l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance-vie au profit exclusif du travailleur ou du dirigeant d'entreprise assuré.

Cette mesure n'est pas applicable au transfert du capital ou de la valeur de rachat à une entreprise d'assurances ou à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Art. 515noves, CIR 92 - d'application **aux capitaux transférés à partir du 1.7.2012**

Dans le chef du travailleur/dirigeant d'entreprise

Imposabilité de principe

art. 34, § 1^{er}, 1° ou 2°, CIR 92

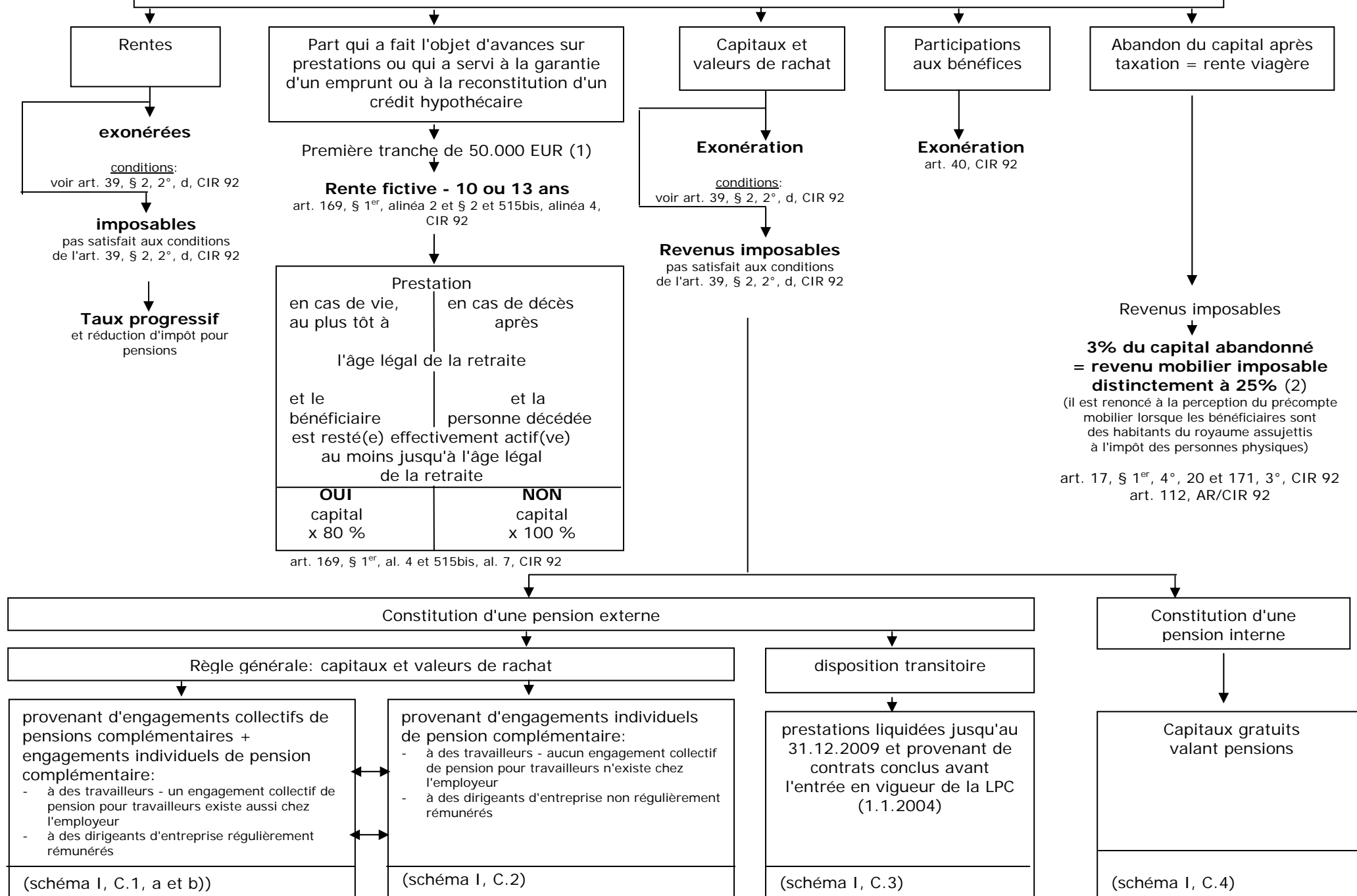
Régime fiscal applicable aux pensions constituées ou non par des cotisations ou primes

Voir schémas I, C à I, C.4

(1) Les pensions, rentes et allocations payées ou attribuées à partir du 1.1.2013 ne peuvent être considérées comme frais professionnels que s'il est satisfait à l'obligation de déclaration à la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" (SIGEDIS) comme indiqué à l'article 60, CIR 92.

C. **Traitement fiscal des prestations** de pensions complémentaires des travailleurs et dirigeants d'entreprise

Schéma I, C



(1) montant non indexé; montant indexé pour l'ex.d'imp. 2013: 73.190 EUR.

(2) 15% pour les revenus qui ont été attribués ou mis en paiement avant le 1.1.2013 (art. 171, 2°bis, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'art. 80 de la loi-programme du 27 décembre 2012 (MB 31.12.2012, deuxième édition)).

I.C.1.a. Constitution de pension externe: capitaux et valeurs de rachat **payés ou attribués avant le 1.7.2013**

provenant **d'engagements collectifs de pension complémentaire** conclus à partir du 1.1.2004 (ou avant le 1.1.2004 pour des prestations liquidées après le 31.12.2009)

+

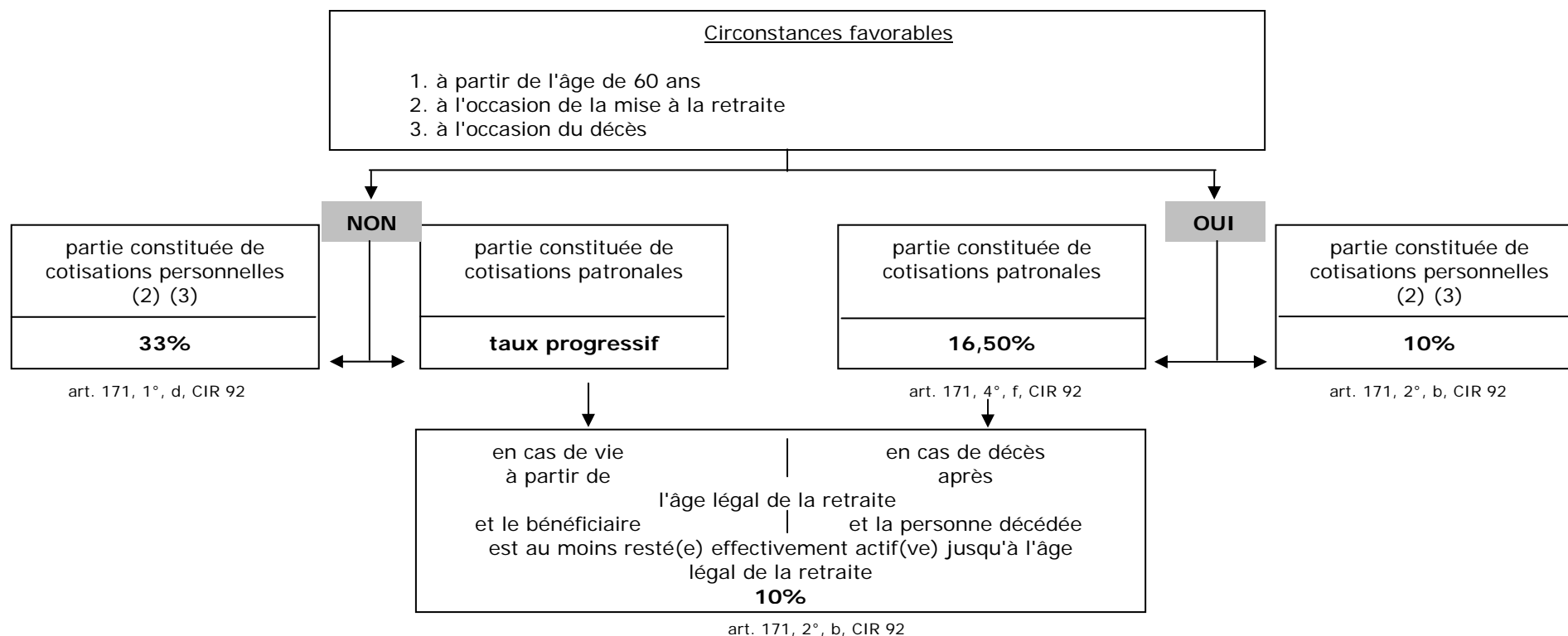
d'engagements individuels de pension complémentaire (1)

à des travailleurs

un engagement collectif de pension complémentaire existe chez l'employeur pour les travailleurs pendant la période de l'engagement de pension

à des dirigeants d'entreprise

qui, pendant la période d'engagement individuel de pension, ont perçu des rémunérations qui répondent aux conditions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92



(1) Engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit (article 3, § 1^{er}, 4°, LPC).

Remarque: si conclu avant le 1.1.2004: les primes sont imposables à titre d'avantage de toute nature.

(2) La partie des capitaux et valeurs de rachat qui est constituée au moyen de primes versées avant le 1.1.1993, selon qu'elle est attribuée pendant une période favorable ou défavorable, est imposable au taux de 16,5% ou au taux progressif (art. 515bis, alinéa 5, CIR 92).

(3) Y compris les cotisations et primes personnelles pour la constitution d'une pension complémentaire lorsque les cotisations sont versées dans le cadre d'une continuation à titre individuel d'un engagement de pension.

I.C.1.b. Constitution de pension externe: capitaux et valeurs de rachat **payés ou attribués à partir du 1.7.2013**

provenant **d'engagements collectifs de pension complémentaire**

+

d'engagements individuels de pension complémentaire (1)

à des travailleurs

un engagement collectif de pension complémentaire existe chez l'employeur pour les travailleurs pendant la période de l'engagement de pension

à des dirigeants d'entreprise

qui, pendant la période d'engagement individuel de pension, ont perçu des rémunérations qui répondent aux conditions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92

Partie constituée au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise

<p>1. en cas de vie, capitaux liquidés au plus tôt à l'âge légal de la retraite (2) du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge</p> <p>2. ou, en cas de décès, après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge</p>	<p>1. à l'occasion du décès</p> <p>2. à l'occasion de la mise à la retraite (3) (autre mise à la retraite que celle visée à l'art. 27, § 3, LPC du 28.4.2003)</p> <p>3. à partir de l'âge de 62 ans</p>	<p>En cas de vie, capitaux liquidés à l'âge de 61 ans (4)</p>	<p>1. En cas de vie, au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 60 ans</p> <p>2. En cas de vie, au travailleur à l'occasion de la mise à la retraite visée à l'art. 27, § 3, LPC du 28.4.2003 (5) et avant 61 ans</p>	<p>Autres circonstances</p>
<p>10%</p>	<p>16,50%</p>	<p>18%</p>	<p>20%</p>	<p>Taux progressif</p>
<p>Art. 171, 2°, b, CIR 92</p>	<p>Art. 171, 4°, f, CIR 92</p>	<p>Art. 171, 2°quater, CIR 92</p>	<p>Art. 171, 3°bis, CIR 92</p>	

Partie constituée au moyen de cotisations personnelles (6) (7)

<p>Prestations dans l'une des circonstances visées à l'art. 171, 4°, f, 2°quater ou 3°bis, CIR 92</p>	<p>Autres</p>
<p>10%</p>	<p>33%</p>
<p>Art. 171, 2°, b, CIR 92</p>	<p>Art. 171, 1°, d, CIR 92</p>

(1) Engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit (art. 3, § 1^{er}, 4°, LPC).

Rem: si conclu avant le 1.1.2004: les primes sont imposables à titre d'avantage de toute nature.

(2) En Belgique, pour les pensions qui prennent cours à partir du 1.1.2009, l'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans, et ce tant pour les hommes que pour les femmes, sauf pour des secteurs d'activités spécifiques.

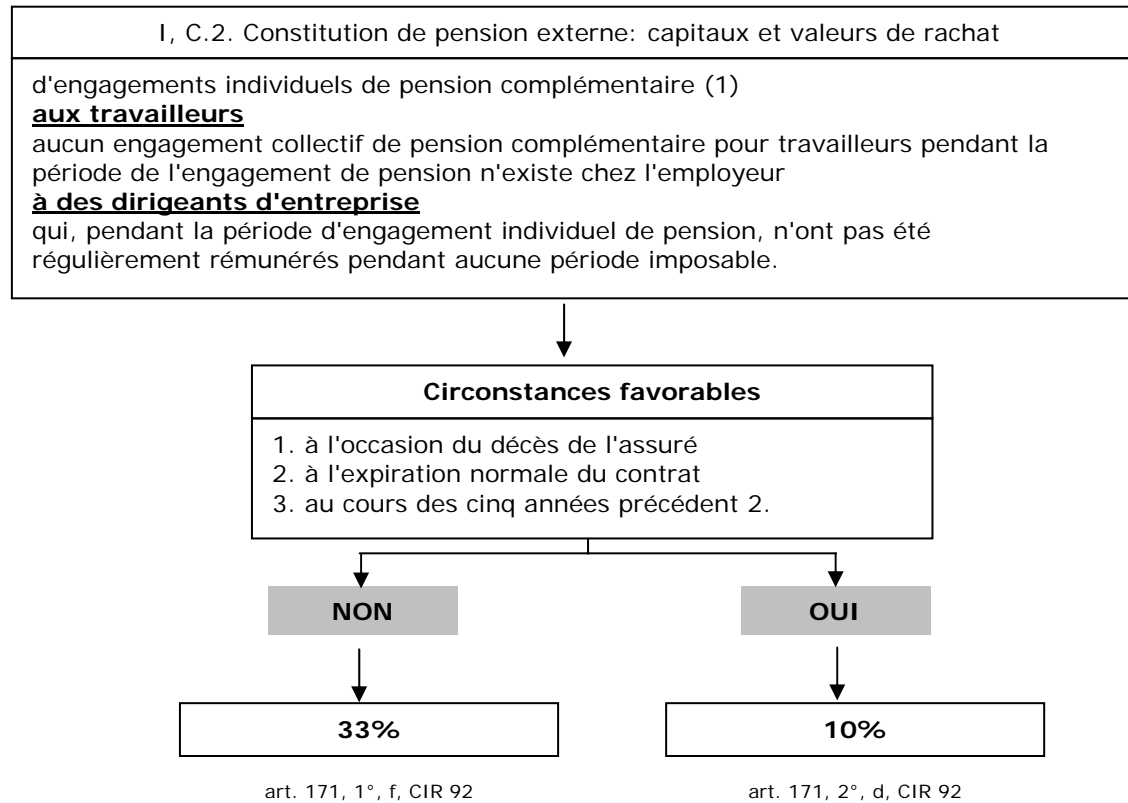
(3) Au sens de l'art. 27, § 1^{er}, LPC: retraite ou retraite anticipée (Chambre, Doc. 50, 1340/001, page 54).

(4) Le relèvement du taux d'imposition à 18% ou 20% s'inscrit dans le prolongement du relèvement de l'âge minimum de la retraite (retraite anticipée) à 62 ans et s'applique donc uniquement lorsque les capitaux et valeurs de rachat sont payés ou attribués avant cet âge minimum.

(5) Pour le sportif rémunéré, visé par la loi du 24 février 1978, le moment de la retraite est fixé au moment de la fin de l'assujettissement de ce sportif à la Loi précitée du 24 février 1978. Ce moment de la retraite peut être fixé au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive.

(6) La partie des capitaux et valeurs de rachat constituée au moyen de cotisations versées avant le 1.1.1993 est, selon qu'elle est attribuée à un moment dit favorable ou défavorable, imposée au taux de 16,5% ou au taux progressif (art. 515bis, al. 5, CIR 92).

(7) En ce compris les cotisations et primes personnelles pour la constitution d'une pension complémentaire, lorsque les cotisations s'effectuent dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension.



(1) Si conclu avant le 1.1.2004: les primes sont imposables à titre d'avantage de toute nature.

I.C.3. Constitution de pension externe: capitaux et valeurs de rachat - dispositions transitoires
contrats conclus avant le 1.1.2004

Prestations jusqu'au 31.12.2009

contrats conclus avant le 1.1.2004
et pas entre le 15.5.2003 et le 15.11.2003

contrats conclus entre le 15.5.2003 et le
15.11.2003

Art. 515quater, § 1^{er}, CIR 92

Art. 515quater, § 2, CIR 92

d'un contrat d'assurance

autres

- Circonstances favorables**
1. à l'expiration normale du contrat
 2. au décès de l'assuré
 3. à l'occasion de la mise à la retraite ou en prépension de l'assuré
 4. au cours d'une des 5 années précédant l'expiration normale du contrat
 5. à l'âge normal de la cessation de l'activité professionnelle

- Circonstances favorables**
1. au plus tôt, à l'occasion de la mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années précédant cette date
 2. à l'occasion de sa mise à la prépension
 3. à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit
 4. à l'âge normal de la cessation de l'activité professionnelle

- Circonstances favorables**
1. à partir de l'âge de 58 ans
 2. à l'occasion de la mise à la retraite
 3. à l'occasion du décès

NON

OUI

partie constituée de cotisations personnelles versées à partir du 1.1.1993
33%

partie constituée de cotisations patronales
taux progressif

partie constituée de cotisations personnelles versées à partir du 1.1.1993
10%

Partie constituée de cotisations patronales	
capitaux liquidés en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite et le bénéficiaire est effectivement resté(e) actif(ve) jusqu'à l'âge légal de la retraite	en cas de décès, après la personne décédée et la personne décédée au moins
OUI 10%	NON 16,50%

partie constituée de cotisations personnelles versées avant le 1.1.1993
taux progressif

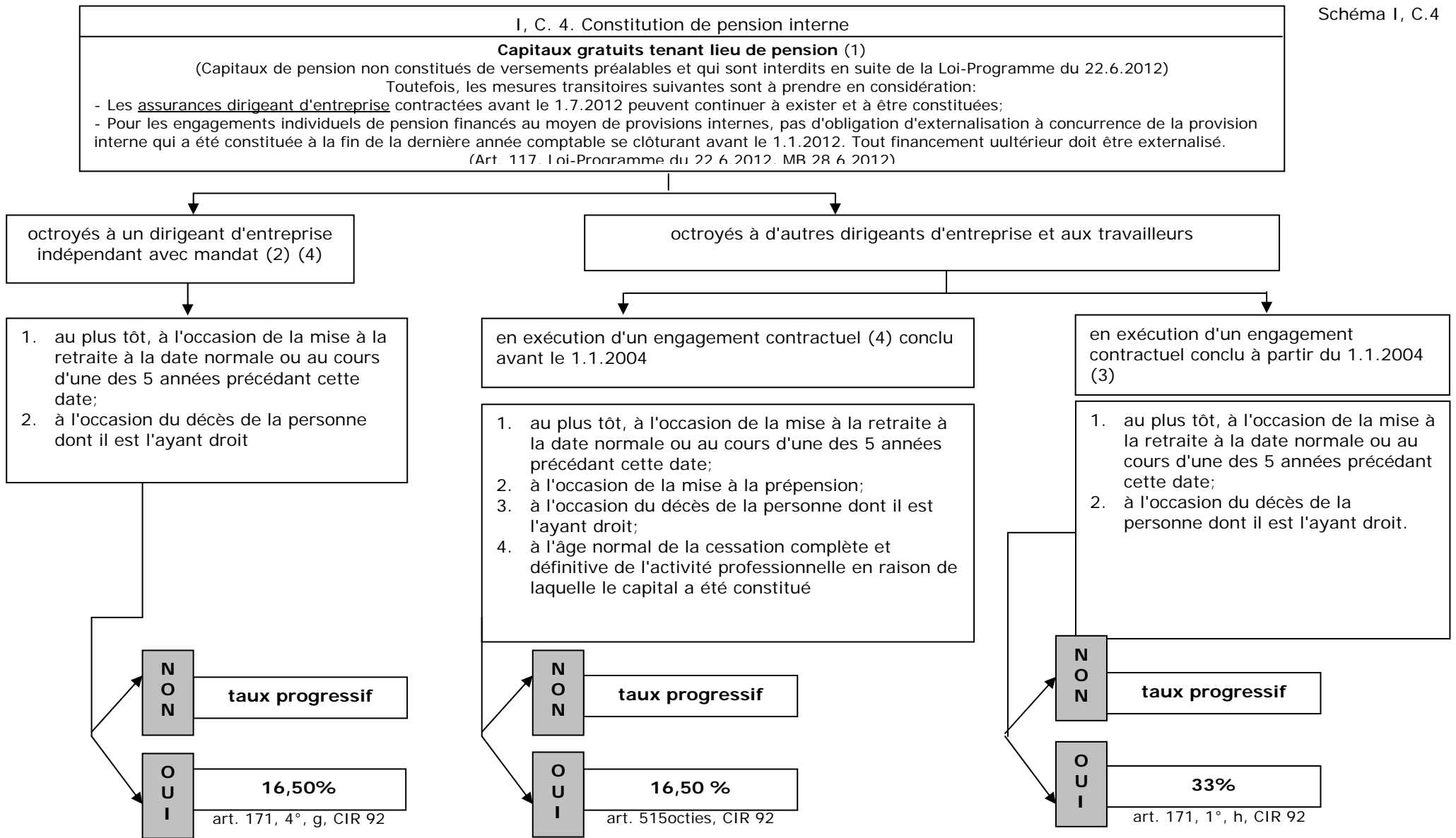
partie constituée de cotisations personnelles versées avant le 1.1.1993
16,50%

Art. 515quater, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, a, CIR 92

Art. 515quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, CIR 92

Art. 515bis, alinéa 5, CIR 92

Art. 515quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b et c, CIR 92

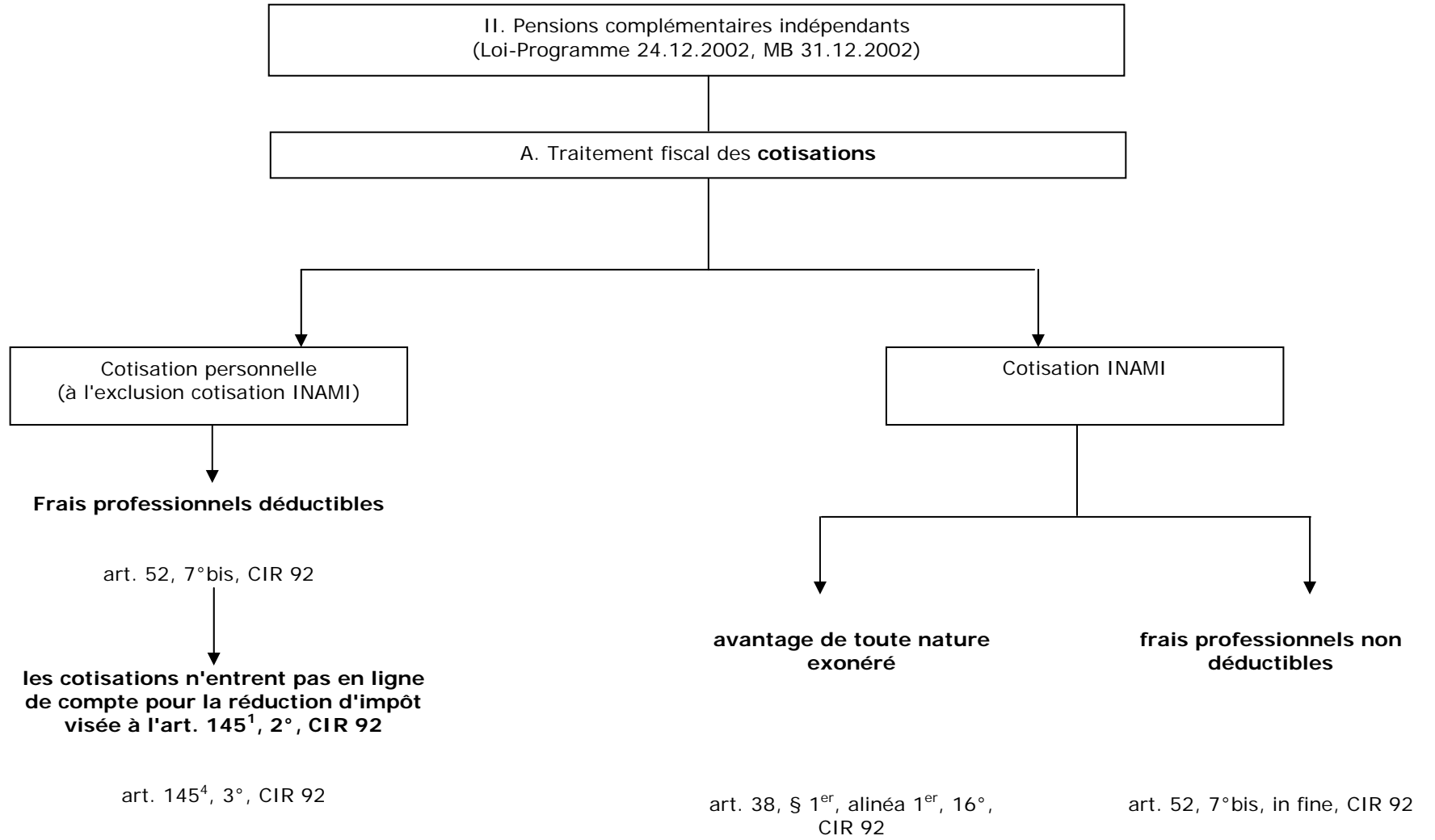


(1) Par "capitaux gratuits", sont visés les capitaux tenant lieu de pension qui ne sont pas constitués au moyen de versements préalables. Font par exemple partie des capitaux gratuits, les capitaux payés par l'employeur ou l'entreprise qui sont constitués au moyen d'une provision interne ou d'une assurance dirigeant d'entreprise.

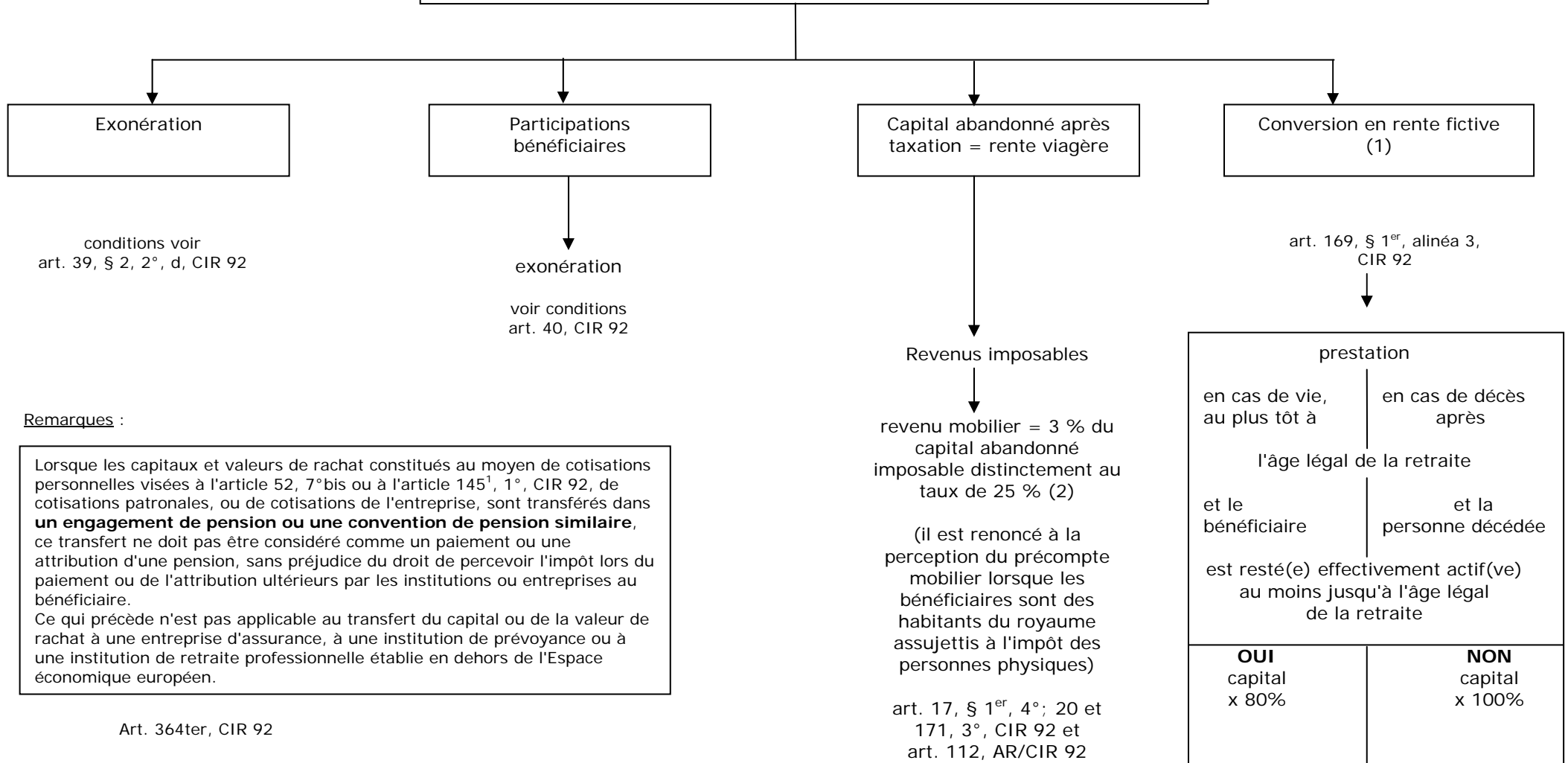
(2) Sont visés: les dirigeants d'entreprise visés à l'art. 32, alinéa 1^{er}, 1°, CIR 92, tels qu'en particulier les personnes physiques qui exercent au sein d'une société un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues et qui sont visés à l'art. 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (cf. art. 66, B, LPC).

(3) De tels engagements sont en contradiction avec les dispositions sociales de la LPC.

(4) Les art. 52, 3°, b et 195, § 2, CIR 92, tels qu'ils existaient avant la LPC restent d'application aux primes d'assurance-vie qui se rapportent aux assurances dirigeant d'entreprise conclues avant le 1.1.2004 (art. 515quinquies, CIR 92).



B. Traitement fiscal des prestations qui sont imposables à titre de pensions



Remarques :

Lorsque les capitaux et valeurs de rachat constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 52, 7°bis ou à l'article 145¹, 1°, CIR 92, de cotisations patronales, ou de cotisations de l'entreprise, sont transférés dans **un engagement de pension ou une convention de pension similaire**, ce transfert ne doit pas être considéré comme un paiement ou une attribution d'une pension, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au bénéficiaire.
Ce qui précède n'est pas applicable au transfert du capital ou de la valeur de rachat à une entreprise d'assurance, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Art. 364ter, CIR 92

- (1) Les capitaux liquidés au terme normal du contrat ou du décès de l'assuré, et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent le terme normal du contrat. L'art. 49, § 1^{er}, LPCI ne permet pas, sauf pour les avances sur prestations ou mises en gage dans les cas visés au § 2 de cet article et pour le transfert de réserves vers un autre organisme de pension, un rachat avant l'âge de 60 ans ou avant la retraite.
- (2) 15% pour les revenus qui ont été attribués ou mis en paiement avant le 1.1.2013 (art. 171, 2°bis, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'art. 80 de la loi-programme du 27 décembre 2012 (MB 31.12.2012, deuxième édition)).